

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GERS

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T226  
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 303

Commune de REJAUMONT  
En agglomération

Monsieur le Président du  
Conseil Départemental du Gers,

Monsieur le Maire de  
REJAUMONT,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,  
*Vu* le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-21-1,  
*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, Signalisation de prescription et huitième partie, Signalisation temporaire,  
*Considérant* la demande de l'entreprise SAS CARRERE,  
*Considérant* l'avis favorable de la commune de PRECHAC en date du 01/06/2022,

*Considérant* que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la RD 303 en raison de l'aménagement de la traverse du village sur la route départementale,

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** Du mercredi 7 septembre 2022 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, la circulation est interdite à tous les véhicules **y compris véhicules de secours, de gendarmerie et transports scolaires**, sur la route départementale n° 303 entre le PR 5+750 et le PR 5+950, en agglomération.

**Article 2 :** La circulation sera déviée :

Pour les VL par la RD 148 et la RD 123, dans les deux sens, sur la commune de REJAUMONT.

Pour les PL par la RD 103 et la RD 148 dans les deux sens, sur les communes de FLEURANCE, PRECHAC, LAVARDENS et REJAUMONT.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, Signalisation de prescription et huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, et sera contrôlée par la Subdivision d'exploitation des Routes de FLEURANCE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes de FLEURANCE, PRECHAC, LAVARDENS et REJAUMONT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité), au Directeur départemental des Territoires et au service Transports de la région Occitanie.

Fait à AUCH, le 07 SEP. 2022

Le Président,

Par délégation,

Le Chef du Service Gestion Infrastructures,

  
Patrice BARATTO

Fait à REJAUMONT, le 07/09/2022  
Le Maire,

  


Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 8 SEPTEMBRE 2022